|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 8-F** |
|  | **9 octobre 2015** |
|  | **Original: russe** |
|  | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.3 de l'ordre du jour | |

1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 (CMR-12)**;

Résolution **648 (CMR-12)**: Etudes visant à appuyer les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe.

Introduction

Les administrations de la RCC reconnaissent que les besoins des systèmes PPDR, par exemple la quantité de spectre disponible et utilisée, et les scénarios d'utilisation des applications PPDR pourraient varier considérablement d'un pays à l'autre en fonction des intérêts nationaux.

Les administrations de la RCC estiment qu'il est possible d'utiliser les normes de la famille des IMT afin de construire des réseaux pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, mais elles n'appuient pas l'attribution, au SM, d'une nouvelle bande de fréquences et/ou son identification dans le Règlement des radiocommunications pour permettre l'exploitation de ces réseaux.

Les administrations de la RCC sont favorables à la modification de la Résolution 646 (Rév.CMR‑12), afin d'identifier les besoins des systèmes PPDR large bande. Parallèlement, les administrations de la RCC considèrent que cette Résolution ne devrait pas donner de liste précise de bandes de fréquences, identifiées dans le cadre du service mobile terrestre ni pour les systèmes PPDR à bande étroite, ni pour les systèmes large bande.

Les administrations de la RCC souhaitent que le point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-15 soit traité sur la base de la Méthode C décrite au § 1/1.3/6.3.

Proposition

MOD RCC/8A3/1

RÉSOLUTION 646 (RÉV.CMR-15)

Protection du public et secours en cas de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,2015),

considérant

*a)* que le Rapport UIT-R M.2377 décrit de façon complète et détaillée les systèmes et applications prenant en charge l'exploitation des systèmes de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR) à bande étroite, à bande étendue et à large bande, notamment en ce qui concerne, sans toutefois s'y limiter:

– les spécifications techniques et opérationnelles génériques relatives aux applications PPDR;

– les besoins de spectre;

– les services et applications mobiles PPDR large bande, y compris les nouvelles avancées et l'évolution de ces applications grâce aux progrès technologiques;

– les termes et les définitions;

– la promotion de l'interopérabilité et de l'interfonctionnement;

– les besoins des pays en développement;

*b)* que le Rapport UIT-R M.2291 décrit les fonctionnalités des technologies IMT permettant de satisfaire les besoins des applications utilisées pour l'exploitation des systèmes PPDR large bande;

*c)* que, par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence;

*d*) que, par «radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes perturbations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles apparaissent soudainement ou résultent de processus longs et complexes;

*e)* les besoins croissants de télécommunication et de radiocommunication des organisations et organismes de protection du public et notamment de ceux qui s'occupent de situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe qui sont vitaux pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la protection des biens et des personnes, les secours en cas de catastrophe et les interventions en cas d'urgence;

*f)* que les applications existantes liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe sont, pour la plupart, des applications à bande étroite vocales et à faible débit de données, qui peuvent continuer d'être disponibles;

*g)* que différentes organisations de normalisation conçoivent actuellement de nouvelles technologies pour les applications à bande étendue et à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, par exemple des systèmes IMT offrant des débits de données et une capacité plus élevés pour les applications PPDR;

*h)* que le développement continu de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes comme les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et les systèmes de transport intelligents (ITS) permettra peut‑être de prendre davantage en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*i)* que certains systèmes de Terre ou par satellite commerciaux servent actuellement de complément aux systèmes spécialisés pour la prise en charge d'applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, que le recours à des solutions commerciales dépendra des progrès technologiques et de la demande commerciale;

*j)* que, par sa Résolution 36 (Rév. Guadalajara,2010), la Conférence de plénipotentiaires a exhorté les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention;

*k)* que la Recommandation UIT-R M.1637 contient des lignes directrices visant à faciliter la circulation mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*l)* que le Rapport UIT‑R BT.2299 regroupe plusieurs éléments de preuve attestant que la radiodiffusion de Terre joue un rôle important dans la diffusion d'informations au public dans les situations d'urgence;

*m)* que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;

*n)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998), traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire ainsi que les Résolutions et Rapports connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont également pertinents à cet égard,

reconnaissant

*a)* les avantages d'une harmonisation de l'utilisation du spectre, notamment:

– des possibilités d'interopérabilité plus grande;

– une base industrielle plus large et un plus grand nombre d'équipements se traduisant par des économies d'échelle et par une offre accrue d'équipements;

– une amélioration de la gestion du spectre et de la planification des fréquences; et

– une amélioration de la coordination et de la circulation transfrontières des équipements;

*b)* que la distinction structurelle entre les activités liées à la protection du public et/ou les activités liées aux secours en cas de catastrophe doit être définie au niveau national par les administrations;

*c)* que la planification, au niveau national, des fréquences pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe doit tenir compte de la coopération et des consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui devrait être facilité par une plus grande harmonisation de l'utilisation du spectre;

*d)* les avantages découlant de la coopération entre pays pour la fourniture d'une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe, compte tenu en particulier des besoins opérationnels particuliers liés à ces activités, qui font intervenir plusieurs pays;

*e)* que tous les pays, et en particulier les pays en développement, ont besoin d'équipements de communication bon marché;

*f)* que l'adoption des IMT pour les applications PPDR large bande présente des avantages et permet d'obtenir des gains d'efficacité grâce à la normalisation de ces technologies;

*g)* que la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015 contient des dispositions de fréquences harmonisées à l'échelle régionale, ainsi que des dispositions de fréquences pour certains pays, pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

*h)* que, pour parvenir à une harmonisation du spectre, une approche reposant sur des gammes de fréquences[[1]](#footnote-4)1 régionales pourrait permettre aux administrations de bénéficier de cette harmonisation tout en continuant de satisfaire aux exigences de planification au niveau national; *i)* qu'en cas de catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, les réseaux d'amateur, à satellite et d'autres réseaux non basés au sol peuvent être utilisés pour fournir des services de communication afin de faciliter les opérations de protection du public et de secours;

*j)* que la quantité de spectre nécessaire pour assurer quotidiennement la protection du public peut varier sensiblement d'un pays à l'autre, que certaines parties du spectre sont déjà utilisées dans divers pays pour des applications à bande étroite et que, pour les interventions en cas de catastrophe, il peut être nécessaire d'avoir accès temporairement à des bandes de fréquences additionnelles;

*k)* que les fréquences se trouvant à l'intérieur d'une gamme d’accord de fréquences commune identifiée ne seront pas toutes disponibles dans chaque pays;

*l)* que l'identification de gammes d’accord de fréquences communes dans lesquelles des équipements pourront fonctionner permettra de faciliter l'interopérabilité ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, notamment dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière,

notant

*a)* qu'un grand nombre d'administrations continueront d'utiliser desbandes au-dessous de 1 GHz pour les systèmes et applications à bande étroite prenant en charge les applications PPDR et peuvent décider d'utiliser la même gamme de fréquences pour de futurs systèmes PPDR, compte tenu de l'incidence de ces nouveaux systèmes sur les applications existantes fonctionnant dans cette gamme de fréquences ou dans des bandes adjacentes;

*b)* que les organismes et organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe ont un premier ensemble d'exigences à respecter, parmi lesquelles figurent l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des communications, une capacité suffisante pour pouvoir intervenir en cas d'urgence, un accès prioritaire pour l'utilisation de systèmes non spécialisés, la rapidité d'intervention, la capacité de traiter plusieurs appels de groupe et la capacité de couvrir des zones étendues, comme indiqué dans le Rapport UIT‑R M.2377;

*c)* que l'harmonisation peut être une solution pour obtenir les avantages recherchés, mais que, dans certains pays, l'utilisation de plusieurs bandes de fréquences peut contribuer à satisfaire aux besoins de communication en cas de catastrophe;

*d)* qu'un grand nombre d'administrations ont fait des investissements importants dans les systèmes de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

*e)* que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;

*f)* que les IMT offrent davantage de souplesse pour prendre en charge les applications PPDR large bande et qu'il existe un certain nombre d'approches différentes, exposées dans les Rapports UIT-R M.2291 et UIT-R M.2377, pour utiliser et déployer les IMT en vue de satisfaire les besoins de communication large bande des organismes et des organisations PPDR;

*g)* que le spectre identifié pour les IMT peut également être envisagé comme une solution pour des mesures d'harmonisation en vue de l'exploitation des systèmes PPDR large bande,

soulignant

*a)* que les gammes d'accord de fréquences couvertes par la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.2015 sont attribuées à divers services, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, et qu'elles sont actuellement très utilisées par plusieurs services différents;

*b)* qu'il faut accorder une certaine souplesse aux administrations pour déterminer:

– au niveau national, la quantité de spectre qui sera utilisée;

– la nécessité et les délais de mise à disposition ainsi que les conditions d'utilisation des bandes identifiées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.2015 pour les PPDR, afin de faire face à des situations régionales ou nationales spécifiques;

*c)* que les bandes de fréquences énumérées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015 ne conviennent peut-être pas toutes pour chaque type d'application PPDR (bande étroite, bande étendue ou large bande),

décide

1 que les applications PPDR visées par la présente Résolution sont destinées à être exploitées dans les bandes de fréquences qui sont attribuées au service mobile conformément au Règlement des radiocommunications;

2de recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

3 d'encourager les administrations, pour trouver des bandes ou gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour des solutions évoluées de protection du public et de secours en cas de catastrophe, à examiner les bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences, telles qu'elles figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national;

4 que l'identification des bandes/gammes de fréquences pour les applications PPDR, telles qu'elles figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015, n'exclut pas l'utilisation de ces bandes/fréquences par des applications dans les services auxquels elles sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour les applications PPDR conformément au Règlement des radiocommunications;

5 d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées;

6 que les administrations devraient encourager les organismes et organisations PPDR à utiliser des techniques/solutions nouvelles ou existantes, dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

7 que les administrations peuvent encourager les organismes et organisations à utiliser des solutions hertziennes évoluées, compte tenu des points *h)* et *i)* du *considérant*, pour fournir un appui complémentaire pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

8 d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

9 que les administrations devraient encourager leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe à utiliser les Recommandations et Rapports pertinents de l'UIT-R lors de la planification de l'utilisation du spectre et de la mise en oeuvre de technologies et de systèmes prenant en charge la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

10 d'encourager les administrations à continuer à collaborer étroitement avec leur communauté nationale de protection du public et de secours en cas de catastrophe, afin de déterminer avec plus de précision les besoins opérationnels liés aux activités de protection du public et de secours en cas de catastrophe;

11 qu'il convient d'encourager les constructeurs à tenir compte de la présente Résolution et des Recommandations et Rapports UIT‑R connexes lors de la conception future des équipements, y compris de la nécessité pour les administrations d'opérer dans différentes parties des […],

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en oeuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 à examiner et, au besoin, réviser la Recommandation UIT-R M.2015, ainsi que d'autres Recommandations et Rapports UIT-R pertinents.

**Motifs:** Cette solution permet de satisfaire les exigences énoncées dans les Résolutions 646 (Rév.CMR-12) et 648 (CMR-12), tout en donnant en outre suffisamment de souplesse à chaque administration pour choisir des bandes connexes pour leurs applications PPDR, en continuant de rechercher l'harmonisation des technologies, des fonctionnalités techniques et des capacités fonctionnelles communes, ainsi que des plans de fréquences.

Les commissions d’études de l’UIT-R poursuivront les travaux sur l'harmonisation des technologies, des fonctionnalités techniques et des capacités fonctionnelles communes, ainsi que des bandes de fréquences et des plans de fréquences, utilisés pour les applications PPDR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Dans la présente Résolution, on entend par «gamme de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales. Lorsque différents réseaux nationaux PPDR utilisent une norme technique commune, l'utilisation de la gamme de fréquences couvre la possibilité d'utiliser n'importe laquelle des bandes que la technologie peut utiliser. [↑](#footnote-ref-4)